

VD_OMNI CR.2008.0098 vom 24. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0098

FR: VD_OMNI CR.2008.0098 du 24 juillet 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0098 del 24 luglio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant a été interpellé au volant de son véhicule alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait de permis de conduire d'une durée de trois mois, soit du 5 janvier au 4 avril 2008, suite à la commission d'une faute grave au sens de la LCR. La mesure de retrait a dès lors été prolongée à une durée totale de douze mois. Le recourant allègue avoir mal compris les termes de la première décision de retrait, pensant qu'il était en droit de déposer son permis jusqu'à l'échéance de la période indiquée par l'autorité intimée, soit jusqu'au 4 avril 2008. Il allègue en outre un besoin professionnel. Dans le domaine du retrait d'admonestation, les règles générales du Code pénal, telles que celles relatives à l'erreur de fait, trouvent application. Au vu du libellé de la première décision de retrait notifiée au recourant, celui-ci ne peut se prévaloir d'une erreur de fait. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant a conduit un véhicule alors que son permis de conduire lui avait été retiré suite à la commission d'une infraction grave, l'autorité intimée ne peut prononcer une mesure d'une durée inférieure au minimum de douze mois prévu par l'art. 16c al. 2 let. c LCR. L'existence d'un besoin professionnel ne permet pas de déroger à cette règle. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 16 c al. 1 let. f de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. Selon l'art. 16 c al. 2 let. c LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. L'autorité ne peut prononcer une mesure d'une durée inférieure au minimum fixé par la loi (art. 33 al. 5 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière - OAC; RS 741.51). La durée du retrait du permis en cas de conduite sous retrait se substitue à la durée restante du retrait en cours (art. 16 c al. 3 LCR). Ceci signifie concrètement qu'en cas de conduite malgré le retrait, la durée restante du retrait en cours est remplacée par un nouveau retrait qui tient compte de l'antécédent, le retrait en cours étant réputé subi et constituant un antécédent immédiatement aggravant dans le système des "cascades" (arrêt CR.2007.0244 du 14 février 2008; Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 397 n. 62; Message du Conseil fédéral, FF 1999 p. 4134 ss). Lorsque le retrait en cours d'exécution au moment de l'infraction est le seul antécédent qui entre en considération, il en résulte, comme l'indique l'autorité intimée dans sa réponse, que le retrait à prononcer selon l'art. 16c al. 2 LCR pour l'infraction de

conduite malgré le retrait durera (arrêt CR.2006.0367 du 9 mars 2007): - trois mois au minimum si l'infraction précédente était légère (let. a); - six mois au minimum si l'infraction précédente était moyennement grave (let. b); - douze mois au minimum si l'infraction précédente était grave (let. c; cette dernière hypothèse est expressément envisagée par le Message du Conseil fédéral, FF 1999 p. 4136). b) En l'espèce, le recourant a conduit un véhicule automobile alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait du permis de conduire de trois mois suite à la commission d'une infraction grave. Une nouvelle mesure de retrait de permis d'une durée de douze mois a dès lors été prononcée. Le recourant sollicite la clémence des autorités. A cette fin, il allègue d'une part un besoin professionnel. Or, dans la mesure où le recourant a conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire lui avait été retiré suite à la commission d'une infraction grave, l'autorité ne peut prononcer une mesure d'une durée inférieure au minimum de douze mois prévue par l'art. 16 c al. 2 let. c LCR. L'existence d'un besoin professionnel ne permet pas de déroger à cette règle. D'autre part, le recourant explique avoir compris, à la lecture de la décision de retrait du permis de conduire du SAN, qu'il était en droit de déposer son permis de conduire jusqu'au 4 avril 2008.

E. 2

a) Selon la jurisprudence, les règles générales du code pénal s'appliquent dans le domaine du retrait d'admonestation du permis de conduire. Il en va ainsi des principes fondamentaux du droit pénal tels que "in dubio pro reo" (RDAF 1989, p. 142), "ne bis in idem" (RDAF 1990, p. 315; arrêt de la CEDH in JdT 1998 I 777), l'état de nécessité (art. 34 CP, SJ 1998, p. 427;), le désistement (art. 21 al.2 CP, JdT 1998 I 745) ou le concours d'infractions (art. 68 CP; ATF 108 Ib 258 et 113 Ib 53). Dès lors, on peut envisager l'application des règles sur l'erreur de droit ou l'erreur de fait (voir également CR.1994.0276 du 28 novembre 1994; JdT 1992 I 788 n.60; JdT 1987 I 457 n.51). Selon l'art. 13 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.00), quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Si l'erreur pouvait être évitée en usant des précautions voulues, l'auteur est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence. b) En l'espèce, le recourant allègue qu'il pensait être en droit de conduire un véhicule jusqu'au 4 avril 2008, cette date constituant l'échéance à laquelle il devait déposer son permis de conduire. Or, la décision attaquée indique clairement la période pendant laquelle la mesure de retrait est valable. Elle précise en outre la date exacte à laquelle le permis doit être au plus tard déposé. Elle attire encore l'attention de l'administré sur les conséquences d'une conduite malgré le retrait. Dans ces conditions, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une erreur de fait dès lors qu'il était en possession de tous les éléments lui permettant d'apprécier correctement la situation de fait. De plus, le recourant a affirmé à la police disposer d'un délai échéant en juillet 2008 pour déposer son permis et avoir omis de prendre connaissance de toutes les communications de l'autorité intimée. Ceci démontre que le recourant n'était pas du tout au clair avec les conditions entourant la mesure administrative dont il faisait l'objet. Il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter son erreur dont il ne peut par conséquent se prévaloir dans le cadre de la présente procédure. Partant, la décision de l'autorité intimée est bien fondée.

E. 3

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée aux frais du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi vaudoise du

18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative - LJPA RSVD; 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.